



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Arrêté autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;**

**Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor en date du 26 janvier 2021 en vue d'obtenir une autorisation pour l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier – espèce lièvre ;**

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier (espèce lièvre) est autorisée les 8, 9, 10 et 11 février 2021, sous réserves du respect des conditions de sécurité et sanitaires fixées aux articles 2 et 3, pour les personnes listées à l'annexe 1 du présent arrêté et pour les seules communes indiquées.

Cette utilisation de sources lumineuses pour le comptage de gibier (espèce lièvre) est également autorisée dans les mêmes conditions, les 15, 16, 17 ou 18 février 2021 pour la mise en œuvre de comptage(s) complémentaire(s) pour les seules équipes pour lesquelles les comptages des 8, 9, 10 ou 11 février auront été annulés pour raison d'intempérie. Pour cette période complémentaire, la Fédération départementale des chasseurs adressera 48 h à l'avance à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'Office français de la biodiversité la liste des personnes autorisées à cette période complémentaire.

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

## **Article 2 : conditions de sécurité**

Les personnes autorisées devront également se conformer aux contraintes élémentaires de sécurité imposées par le code de la route notamment en ce qui concerne l'obligation du port de la ceinture de sécurité, le respect de la position assise pour tous les passagers (y compris compteurs). L'utilisation d'un gyrophare orange est autorisé uniquement dans l'action de comptage (pour signalement d'une circulation lente) conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Elles informeront les maires et les brigades de gendarmerie concernées 48 heures avant le début des opérations. Un compte-rendu des opérations indiquant le résultat des opérations sera adressé par la fédération des chasseurs, au plus tard le 31 mai 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer.

## **Article 3 : conditions sanitaires**

Ces comptages devant être réalisés durant la période soumise à réglementation des déplacements prévue par décret dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ils sont soumis aux conditions suivantes :

- durant le comptage, le nombre de personnes par véhicule est limité à quatre (4) ;
- les opérations de comptage sur les différentes soirées seront réalisées par les 4 mêmes personnes ;
- durant toute l'opération de comptage, les vitres du véhicule devront être maintenues en position ouverte et les personnes autorisées équipées d'un masque (masque filtrant grand public de catégorie 1, masques chirurgical ou FFP2) ;
- l'intégralité des gestes barrières devra être respectée durant toute la mission (usage gel hydroalcoolique, distanciation physique lors du passage des consignes, port du masque,.....).

## **Article 4 : justificatifs de déplacements**

Les justificatifs de déplacements dérogatoires à fournir en cas de contrôles sont les suivants :

- attestation de déplacement dérogatoire renseignée, datée et signée (« Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » cochée) ;
- copie du présent arrêté.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le commandant de groupement de gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, le chef du service de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 1<sup>er</sup> Juin 2022,

Pour le Préfet et par délégation  
~~Le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer~~

Pierre BESSIN